

Arrêt

n° 309 018 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres T. SOETAERT et M. DOYEN
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 mars 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa de long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec son épouse, de nationalité belge.

Le 17 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En date du 14/03/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] né le 29/12/1950, ressortissant de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [la regroupante], né le 05/05/1955, de nationalité belge.*

Le formulaire de demande de visa, qui a été signé par le requérant mentionne explicitement qu'il s'agit d'une demande introduite sur base de l'article 40 ter. La demande a donc été traité sous l'angle de l'article 40ter de la loi précitée.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Notons tout d'abord qu'il ne peut pas être tenu compte des revenus du requérant ou du fils de Madame ([X])

La loi prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [la regroupante], qui doit apporter la preuve de ses revenus (voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).

Concernant ses propres moyens de subsistance, [la regroupante], a produit une attestation de l'Office des Pensions daté du 14/02/2023. Elle mentionne que Madame perçoit une garantie de revenus aux personnes âgées de 1127,54 €.

Une garantie de revenus aux personnes âgées. La garantie de revenus aux personnes âgées ne peut pas être prise en considération. (Grapa en abrégé).

En effet, l'article de loi précité prévoit que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière. Or, selon la définition donnée par l'Office des pensions, la Garantie de revenus aux personnes âgées est une prestation octroyée aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. (Arrêt n°249.459 du 12 janvier 2021 du Conseil d'État).

Elle perçoit en outre une pension de retraite de 369,44 €.

L'Office des Étrangers a bien pris connaissance du fait que Madame a dans le passé bénéficié d'un remboursement d'impôts de 1410 €. Cependant, elle n'apporte pas d'élément (par exemple une attestation du SPF Finances) prouvant qu'elle percevra chaque année un montant identique) (sic).

Un tel montant (369,44 €) ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (2008,32 €/mois).

Après avoir payé le loyer de 202,25 € indexé, il ne reste plus à Madame que 167,19 € pour faire face à toutes les autres dépenses du couple (alimentation, énergie, habillement, assurances, frais de mobilité, frais bancaires, soins de santé, loisirs...).

L'Office des Étrangers estime que ce montant serait insuffisant pour subvenir aux besoins de la famille dans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Par la perception de la Grapa, la personne rejointe a recours au système d'aide sociale et démontre ainsi que les revenus qu'elle invoque sont en tout état de cause insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans devoir recourir audit système " (CCE 285297, en date du 24/02/2023).

La demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, « de l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation de dépendance existant entre son épouse, leur fils et elle-même avant de faire valoir que son épouse peine à assumer seule la charge de leur fils souffrant de handicap sévère et que cette situation a des répercussions sur sa santé si bien que sa venue est nécessaire pour qu'ils puissent assumer ensemble la charge quotidienne que représente un enfant en situation de handicap. Elle estime que l'existence d'une situation de dépendance entre les trois personnes est établie. Elle cite ensuite un arrêt¹ de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») et prétend qu'à la lumière de celui-ci, la partie défenderesse aurait dû vérifier si, au vu de la dépendance entre le requérant et son épouse mais aussi entre le requérant et son fils et en raison du refus d'accorder un droit de séjour à la partie requérante, la famille risquait de devoir quitter le territoire de l'Union et donc d'être privée de la jouissance effective des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union.

3. Discussion.

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la décision attaquée refuse de faire droit à la demande de visa de la partie requérante sur la base de l'article 40ter, §2, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, au motif que celle-ci n'a pas établi que la personne rejoindre, de nationalité belge, disposait des ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.2. Dans son troisième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, notamment, s'il n'existe pas de lien de dépendance entre son épouse belge et elle-même, au sens de l'article 20 du TFUE.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte au troisième moyen, envisagé conjointement avec le deuxième moyen, par lequel la partie requérante faisait valoir qu'elle ne s'était pas limitée à invoquer l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de sa demande, que :

- elle n'aperçoit pas comment elle aurait pu méconnaître l'article 20 du TFUE et ce d'autant moins que la regroupante n'a jamais fait usage de sa liberté de circulation ;
- on ne peut lui reprocher d'avoir uniquement examiné la demande sous l'angle de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que seule cette disposition, complétée par la mention « regroupement familial », figurait au point 23 de sa demande de visa, relatif à l'objet de la demande ;
- le courrier électronique du 3 avril 2023 invoqué par la partie requérante dans son deuxième moyen, bien que mentionnant « article 40ter/9 Loi » dans son intitulé, a été adressé au bureau « regroupement familial » et non au bureau « Long séjour » de l'Office des étrangers, et qu'il ne mentionnait pas qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 9 ;
- et que le courrier électronique du 17 août 2023, seul, invoquerait des éléments de vulnérabilité, mais a été communiqué après l'adoption de l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil rappelle qu'au sujet de l'article 20 du TFUE, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la CJUE, le 15 novembre 2011 (C256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.6., le Conseil souligne).

¹ CJUE, 27 février 2020, affaire C-836/18

Le Conseil rappelle en effet que, dans plusieurs de ses arrêts, la CJUE a considéré que l'article 20 du TFUE s'oppose à des mesures nationales qui ont pour effet de priver le citoyen de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09, et CJUE, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15), y compris lorsqu'il s'agit, comme dans la présente affaire, d'une décision refusant le droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; CJUE, arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Ainsi, si les dispositions du Traité relatives à la citoyenneté de l'Union ne confèrent en principe aucun droit aux ressortissants d'Etats tiers, certaines situations très particulières impliquent la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé en vertu de cet article 20 du TFUE, dans les cas où un tel refus méconnaîtrait l'effet utile de la citoyenneté européenne d'un ressortissant d'un Etat membre (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, et C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16).

Au fur et à mesure des affaires dont elle a été saisie, la CJUE a précisé que la jouissance effective de l'essentiel des droits du citoyen de l'Union ne serait qu'exceptionnellement affectée quand le citoyen de l'Union concerné par la mesure serait contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 8 mars 2011, Ruiz Zambrano, C-34/09 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15) et que le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble (en ce sens notamment : C.J.U.E., arrêt du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11 ; C.J.U.E., arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11 ; C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, R.H., C-836/18).

Elle a encore indiqué que si l'article 20 du TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception à ce droit de séjour dérivé, liée notamment au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a, C-82/16), le seul objectif économique de préserver les finances publiques n'autorise pas une telle exception (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18). Il s'ensuit, selon la CJUE, que les Etats membres ont une obligation procédurale d'examen minutieux et individuel de la demande qui leur est soumise ; qu'ils ne peuvent en d'autres termes la rejeter de manière automatique au seul motif que le regroupant ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants sans avoir, de manière proactive, apprécié sur la base des éléments qui lui ont été communiqués, et le cas échéant après avoir procédé aux recherches qui s'avéreraient nécessaires, s'il existe un lien de dépendance tel que le droit de séjour dérivé devrait être accordé au titre de l'article 20 du TFUE (voir en ce sens : C.J.U.E., arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15 ; C.J.U.E., arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a, C-82/16 ; C.J.U.E., arrêt du 27 février 2020, RH, C-836/18).

La CJUE a confirmé cette jurisprudence encore plus récemment, et a notamment jugé que « [l]article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre rejette une demande de regroupement familial introduite au profit d'un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas, pour lui et ce membre de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système national d'assistance sociale, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ledit citoyen de l'Union et ledit membre de sa famille d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, le même citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union européenne pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union » (CJUE, arrêt du 5 mai 2022, Subdelegación del Gobierno en Toledo contre XU, C-451/19, et QP, C-532/19, le Conseil souligne).

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.5.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a introduit, à tout le moins, une demande de visa de regroupement familial à l'égard de son épouse, de nationalité belge, dont il n'est pas prétendu qu'elle a circulé.

Il résulte de la jurisprudence citée que non seulement elle s'applique certainement lorsque le citoyen de l'Union concerné n'a pas exercé son droit à la libre circulation, mais également lorsqu'une demande de regroupement familial est introduite à son égard. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient le contraire.

3.5.2. Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que des éléments de vulnérabilité n'ont été invoqués qu'à l'occasion du courrier électronique du 17 août 2023.

En premier lieu, le Conseil constate en effet que, dans un courrier électronique du 3 avril 2023 - que la partie défenderesse ne conteste pas avoir reçu en temps utile à l'appui de la demande de visa de regroupement familial -, le conseil de la partie requérante indiquait notamment que l'enfant commun a le statut de personne handicapée « suite à une décision de minorité prolongée ». Le Conseil observe que le dossier administratif contient en outre une attestation datée du 19 juin 2023, établie à la demande de la regroupante et indiquant la nécessité pour le père de l'enfant commun de venir en Belgique, laissant apparaître que le fils de la partie requérante est porteur du gène de la trisomie 21. Cette pièce a été communiquée le 20 juin 2023 à la partie défenderesse.

En second lieu, s'il ressort de la jurisprudence de la CJUE que le demandeur est tenu à un devoir de coopération loyale vis-à-vis de l'autorité administrative (voir arrêt K.A., op cit, §103), rien n'indique cependant que ce devoir de coopération loyale englobe l'obligation d'invoquer expressément l'article 20 du TFUE ou un lien de dépendance. La jurisprudence citée indique qu'il revient à l'autorité d'examiner les circonstances de la cause de manière concrète, sur la base des éléments qui lui sont communiqués.

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante a communiqué en temps utile à la partie défenderesse des éléments, relevés ci-dessus, qui sont susceptibles d'amener à la reconnaissance d'un lien de dépendance au sens de l'article 20 du TFUE. Le Conseil ne pourrait, sans se substituer à la partie défenderesse dans son appréciation à cet égard, considérer qu'un tel lien est ou non démontré en l'espèce.

3.6. En l'occurrence, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué ou du dossier administratif que la partie défenderesse ait analysé l'existence d'un lien de dépendance entre les époux, tel que la personne rejointe se verrait contrainte de quitter le territoire de l'Union européenne dans son ensemble si le droit de séjour devait être refusé à la partie requérante, au regard de l'article 20 du TFUE.

Par conséquent, le troisième moyen est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 20 du TFUE, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 17 août 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY